

Déontologie

Les produits d'ODF non remboursés n'échappent pas à la loi anticadeaux

Pour le tribunal de Bobigny, tout produit qui concourt à une prestation de soins prise en charge par l'assurance maladie, même s'il n'est pas directement remboursé, est concerné par le dispositif de la loi anticadeaux.

Le tribunal de commerce de Bobigny et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont sur la même longueur d'ondes. Dans un jugement rendu en janvier dernier, dans le cadre d'une affaire relative à des produits d'orthopédie dento-faciale (ODF) qui ne sont pas directement pris en charge par la sécurité sociale, le tribunal francilien a adopté la même interprétation de la loi anticadeaux que la DGCCRF, une interprétation du texte pris dans son sens le plus large, dont nous nous étions déjà fait écho dans ces pages.

Précisément, la question posée au tribunal était la suivante : les entreprises fournissant des produits d'ODF aux praticiens doivent-elles être considérées comme des « *entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale* » ? Les termes en question sont ceux contenus dans le 1^{er} alinéa de l'article L. 4113-6 du Code de la santé publique (CSP) introduit par la loi du 4 mars 2002 et modifié par la loi du 26 février 2007, qui dispose : « *Est interdit le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme*

Le législateur a souhaité, avec la loi anticadeaux, moraliser les relations entre professions médicales et fournisseurs quand il s'agit de produits pris en charge par les fonds publics, préservant la liberté des prix mais excluant toute dérive.

que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages. »

LA MÊME INTERPRÉTATION POUR LA DGCCRF

Ces termes permettent de délimiter le champ des entreprises concernées par l'interdiction de recevoir des avantages. Ainsi, on peut considérer que, s'il s'agit d'une entreprise telle que définie dans l'article L. 4113-6 du CSP, la loi anticadeaux s'applique. A *contrario*, s'il ne s'agit pas d'une telle entreprise, l'article ne semble pas s'appliquer.

Pour trancher, deux interprétations opposées ont été développées par les parties au tribunal. La première consistait à considérer que, au contraire des médicaments directement remboursés par la sécurité sociale, les produits d'ODF ne sont pas spécifiquement et individuellement pris en charge par la sécurité sociale. Ces produits ne représentent que 2 % à 3 % du forfait accordé.

Mais c'est la seconde interprétation, plus large, que le tribunal de commerce a retenue : les produits sont effectivement rem-

boursés par la sécurité sociale même s'il s'agit d'un forfait incluant honoraires et produits. Le tribunal de commerce de Bobigny rappelle ainsi que le législateur a souhaité, avec la loi anticadeaux, moraliser les relations entre professions médicales et fournisseurs quand il s'agit de produits pris en charge par les fonds publics, préservant la liberté des prix mais excluant toute dérive. Pour le tribunal, la sécurité sociale intervient bien en l'espèce, même s'il s'agit d'un forfait et que ce forfait couvre bien les honoraires du praticien et le matériel nécessaire aux soins spécifiques. Ainsi, les entreprises fournissant des produits d'ODF aux praticiens doivent être considérées comme des « *entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale* ». L'article L. 4113-6 du CSP s'applique donc à elles.

Cette interprétation du texte est identique à celle retenue par la DGCCRF, chargée du contrôle de l'application de ce texte. En effet, pour la DGCCRF, c'est bien la prestation du praticien qui est prise en charge par l'assurance maladie. Tout produit qui concourt à cette prestation, même s'il n'est pas directement pris en charge, est donc concerné par le dispositif de la loi anticadeaux. ■